

Recettes	Prévu :	154 270,00	
	Réalisé :		127 093,49
	Reste à réaliser :		0,00
<u>Fonctionnement</u>			
Dépenses	Prévu :	413 672,00	
	Réalisé :		352 401,00
	Reste à réaliser :		0,00
Recettes	Prévu :	413 672,00	
	Réalisé :		428 627,57
	Reste à réaliser :		0,00
<u>Résultat de clôture de l'exercice</u>			
	Investissement :		101 873,26
	Fonctionnement :		76 226,57
	Résultat global :		178 099,83

Délibération n°008/2023

Objet : Vote du Compte de Gestion 2022

Nomenclature 7.10.1

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le receveur Municipal à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le Conseil Municipal,
approuve le compte administratif 2022,
Après en avoir délibéré,

Vote le compte de gestion 2022, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

COMMUNE DE MONCAUT

28 Mars 2023

Délibération n°009/2023

Objet : Affectation des résultats 2022

Nomenclature 7.10.3

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Francis MALISANI après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 le 28 mars 2023

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	22 526,41
- un excédent reporté de :	53 700,16
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	76 226,57
- un excédent d'investissement de :	101 873,26
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un excédent de financement de :	101 873,26

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT	76 226,57
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	76 226,57
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	101 873,26

Délibération n°010/2023

Objet : Vote des taxes directes locales

Nomenclature 7.2.0

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que comme chaque année, il faut voter le taux des taxes. En application de l'article 16 de la loi des finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation aux résidences secondaires.

La sur ou sous compensation est neutralisée chaque année à compter de 2020 par un coefficient correcteur.

Après en avoir délibéré et afin d'équilibrer le budget, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les taux pour 2023

Le Conseil Municipal vote pour 2023 les taux suivants :

Taxe foncière bâti : 35.19 %

Taxe foncière non bâti : 58.43 %

Taxe d'habitation : 10.43%

Délibération n°011/2023

Objet : Vote du Budget Primitif 2023

Nomenclature 7.1.1

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Francis MALISANI vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023 :

Investissement

Dépenses : 203 253,00

Recettes : 203 253,00

Fonctionnement

Dépenses : 428 550,00

Recettes : 428 550,00

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 203 253,00 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 203 253,00 (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 428 550,00 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 428 550,00 (dont 0,00 de RAR)

Délibération n°012/2023

Objet : Révision de l'instauration RIFSEEP

Nomenclature 4.1.5

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

COMMUNE DE MONCAUT

28 Mars 2023

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels d'application fixant les montants pour les corps d'Etat, à savoir :

- L'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des rédacteurs territoriaux
- L'arrêté du 28 avril 2015 pour le corps des adjoints techniques
- L'arrêté du 20 mai 2014 pour le corps des adjoints administratifs

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence de la Fonction Publique Territoriale, à savoir

- L'arrêté du 17 décembre 2015 pour les corps des rédacteurs territoriaux
- L'arrêté du 16 juin 2017 pour le corps des adjoints techniques
- L'arrêté du 18 décembre 2015 pour le corps des adjoints administratifs

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Rédacteurs territoriaux
- cadre d'emplois 2 : Adjoints techniques territoriaux
- cadre d'emploi 3 : Adjoint administratif

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ; ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ayant une ancienneté supérieure de service à un an.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard
 - Responsabilité d'encadrement
 - Responsabilité de coordination
 - Ampleur du champ d'action
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Autonomie
 - Diversité des tâches, des dossiers ou projet
 - Niveau de qualification
 - autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Vigilance
 - Tension mentale et nerveuse
 - Valeur du matériel utilisé
 - Relations externes
 - Facteurs de perturbation

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE /agent
REDACTEURS TERRITORIAUX		
B1	SECRETAIRE DE MAIRIE	6 000 €
ADJOINT ADMINISTRATIF		
C1	SECRETAIRE DE MAIRIE	4000€
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
C1	AGENT ESPACES VERTS AGENT CANTINE SCOLAIRE AGENT ANIMATION/MENAGE AGENT PERISCOLAIRE	4 000€

COMMUNE DE MONCAUT

28 Mars 2023

B) Modulations individuelles :

Groupes de Fonction

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles sont confrontés les agents dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à d'un des groupe fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Montée en charge et montée en compétence sur le poste, visible par,

- Sa capacité à diffuser son savoir à autrui
- Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables
Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :
- Le fonctionnement de la collectivité

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, congés accident de travail ou maladie professionnelle, cette prime suivra le sort du traitement,

- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est suspendue,

- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'investissement personnel
- La capacité d'encadrement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
REDACTEURS TERRITORIAUX		
B1	SECRETAIRE DE MAIRIE	2185€
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
C2	SECRETAIRE DE MAIRIE	1200€
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
C1	AGENT ESPACES VERTS	1200€
	AGENT CANTINE SCOLAIRE	
	AGENT ANIMATION/MENAGE	
	AGENT PERISCOLAIRE	

COMMUNE DE MONCAUT

28 Mars 2023

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique

Les absences :

• En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, congés accident de travail ou maladie professionnelle de congés pour adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant cette prime suivra le sort du traitement,

- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est suspendue,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, *à compter de l'avis du Comité Technique*

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

Délibération n°013/2023

Objet : Lancement de l'opération « Rélux47 »

Nomenclature 8.8.2

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que Territoire Energie Lot-et-Garonne (TE 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Au vu des enjeux concernant la transition énergétique, Territoire Energie Lot-et-Garonne (TE 47) a décidé de proposer à tous les acteurs publics d'adhérer à un Groupement de Commandes départemental ENR – MDE.

La nouvelle action significative résultant de ce groupement est l'opération RELUX 47, qui consiste à rénover l'éclairage de certains bâtiments publics suivants : les salles multisports ou gymnases, les salles des fêtes ou polyvalentes, les tribunes de stade, ou encore les ateliers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article 28,

Vu la loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

Considérant que la **Mairie de Moncaut** a adhéré au Groupement de Commandes départemental ENR – MDE,

COMMUNE DE MONCAUT

28 Mars 2023

Considérant que l'opération RELUX 47 ne présente pas un intérêt pour la Mairie de Moncaut au regard de ses besoins propres,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal .

Après en avoir délibéré,

- **REFUSE** de faire acte de candidature au marché public lié à l'opération RELUX 47, lancé dans le cadre du Groupement de Commandes départemental ENR – MDE ;

QUESTIONS DIVERSES

Travaux ancienne mairie

Il est proposé de profiter des travaux d'accessibilité de l'ancienne mairie et d'amener les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Les travaux d'eau potable sont gratuits. Ceux de l'assainissement s'élèvent à 1800€. Déduction faite de la participation du syndicat, la dépense pour la commune sera de 1200€. A cela s'ajoute la PFAC de 2600€.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les travaux présentés.

Frais d'inscription bus

Les frais d'inscription au bus scolaire du RPI s'élèvent à 30€/an/enfant. Comme l'an passé, il est proposé que la mairie les prenne en charge.

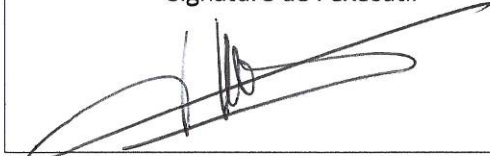
Fin du conseil municipal : 22h20

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 007/2023 à 013/2023

Listes des membres présents :

Monsieur Francis MALISANI, Monsieur David BUTTIGNOL, Monsieur Olivier LAMOUROUX, Monsieur Bernard BOUGNAGUE, Madame Sandra DUPRE, Monsieur Daniel PIERRE, Monsieur Philippe SOULEAU, Madame Claudie VECCHI

Signature de l'exécutif



Signature du secrétaire de séance

